

## BGE 15 I 419

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_419](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_419)

FR: ATF 15 I 419

IT: DTF 15 I 419

### Volltext

418 B. Civilrechtspflege. ba% ber ?Eerfidjerte, in 15o(ge be~ fdjil)eren förperlidjen Zeiben5, biefen illCotil.1en il)entger il)iberftanb~fii9ig gegenüber ftanb, a(5 ein @efunber. ~benfoil)enig tft e~ redjt~irrt9ümndj, il)cnn bie ?Eortn; ftnn3 angenommen 9at, im l.lorHegenben ~nUe fet bie @eifte5ftö:: rung nidjt n{5 bie überil)iegenbe entfdjeibenbe Urfad)e be5 (5ellift:: morbe~ fonbern nur a(5 ein mtll)irfenber ~nftor, ne6en anbern in erfter mnie il)irfenben illCotil.1en, ber ~urdjt l.lor bem öfonomi:: . fdjen muin, l.lor bem mit m:ufbefung fdjil)inbef9after @efdjiifte l.lerbunbenen (5fanba( u. f. il). 3u 6etradjten. :!::al.1on, ba~ bei biefer m:uffteUung medjtßgrunbfii~e über ben J'raufnf3ufammen9ang l.lerfannt il)orben feien, il)ie 9cute außgefirt il)orben ift, fann nadj bem memerftem offenbar feine mebe fein. ~ Hegt bnrin l.lielme9r einfndj eine t9ntfiidjUdje tyefffteUung be~ l)Beil)eißergebni:: fle~. m:uß biefen @t'Ünhen fnnn benn nudj bem ebentueU gefteUten ~menberl.louftiinbigung~6ege9ren ber J'rfiiger nidjt entfprodjen il)er:: ben; bMfelbe be3il)ectt einfndj bie ?IDibedegung be~ tlorinfan3Hdjen stl)atbftanbe~ unh bie~ tft gemii~ m:rt. 30 m:of. 4 ,o.:@. nu~ge:: fdj{ offen. 9. ~ft fomit ba~ Sjau:pf6ege9ren ber mefurrenten ab3Uil)eifen, fo mu~ audj rMfidjtridj be~ CbentueUen m:ntrage~ berfellien bie gleidjc ~ntfdjeibung lßfa~ greifen. :nerfefoe tft bamit begrünbet il)orben, ba~ bie @egen:partei bie ~rfiirung abgegeben 9abe, fie fei bnmit eintlerftanben, ba~ bie @eridjte, an (5teUe ber @efcU; fdjnft~be9örben, ba~ biefen nadj m:rt. 45 m:bf. 2 ber (5tatuten tloroel)artene freie ~rmeffen ll.lnlten laffen. m:Uein eine foldje ~rni:: rung l)at in ber ~9nt ber beffagte m:nll.laLt nidjt abgegoen; er 9at bie{ me9r nur be9au:ptet, el.leniUeU mü~te eine J'rür3ung ber ?Eerfidjerungßiumme gleidjam a~ "J'rontlentionalftrafe" für falldje m:ngaben ber ?Eerfidjerten lßf~ greifen. :!::emnadj l)at baß munbe~geric)t ertannt: :nie ?IDetteraie9ung ber J'rfiiger il)irb alß unl.l.egrünbet abgeil)ie~ fen unb eß 9at bemnadj in aUen ~geHen bei bem angefordjtenen Urtgeile ber m:p:peUationßfammer beß ,obergeridjte~ be~ J'rantonß. .,8üridj tlom 9. tyeoruar 1889 fein l)Beil)cnben. VII. Obligationenrecht. N° 64. 64. Arret du 15 Juin 1889, dans la cause Usine genevoise de degrossissage d'ol' contre Rambosson el consorts. 419 Par arret du 29 A vril 1889, la Cour de justice civile a statue comme suit dans le litige pendant entre parties : La Cour admet l'appel interjete contre le jugement du Tribunal de commerce du 21 Fevrier 1887 ; au fond, reforme le dit jugement en ce qu'il a declare que Rambosson etait subroge a concurrence de 16769 fr. 25 c. dans les droits de l'usine de degrossissage sur les vingt actions remis es en nan- tissement par Delattre et statuant a nouveau sur ce point, dit que Rambosson n' est en l' etat subroge dans les droits de rusine qu'a concurrence de la somme de 14700 fr., dit que la difference entre ce chiffre et celui de 16 769 fr. 25 c., soit la somme de 2069 fr. avec interets des le 22 :Mai 1888, sera versee par l'usine de degrossissage d'or a la caisse des con- signations pour etre payee a qui de droit lorsqu'il aura ete statue definitivement sur les comptes a regler entre Delattre et Rambosson, confirme pour le surplus le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux depens de l'appel. C'est contre cet arret que l'usine de degrossissage d'or a

recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise mettre a neant le dit arret, avec depens; subsidiairement, ordonner qu'il sera procede a l'expertise preparatoire re- quise par l'usine de degrossissage devant les juges cantonaux. F. Rambosson a conclu au rejet du concours. Par ecriture du 14 Juin 1889, Me Celestin Martin, a Geneve, conseil des sieurs Delattre et Barres, declare que le debat actuel concernant particulierement l'usine et le sieur Rambosson, il ne se presentera pas aux debats de ce jour et se borne a s'en rapporter a ce que le Tribunal federal statuera selon droit, sur le vu des pieces du dossier et sous le benefice des memes reserves qu'il a fait inserer dans l'arret dont est recours. 420 B.

Civilrechtspflege. Statuant en la cause el considrant : En fait : 10 Delattre et Rambosson, bijoutiers a Geneve, ont forme en 1878 une societe en nom collectif sous la raison sociale « Delattre et Rambosson. » Le 11 Novembre 1880, Delattre et Rambosson ont remis en nantissement a l'usine de degrossissage d'or, en garantie de toutes les sommes que la societe pourrait devoir a celle-ci Delattre vingt et Rambosson quinze actions de la dite usine. Le 31 Janvier 1886, la societe Delattre et Rambosson prit fin ensuite d'expiration de son terme; par lettre du 27 dit, l'usine avait ete informee de cette dissolution et invitee a arreter les ecritures au 31 Janvier. Par une autre lettre du meme jour, Delattre informait l'usine soit son directeur Lacroix, qu'il reprenait la suite des affaires de la maison qui allait se liquider et demandait qu'il lui fut accorde un credit de 35 000 fr., garanti par les titres remis par lui en nantissement en 1880, ce a quoi l'usine consentit : le certificat de ce nantissement en second rang est du 16 Mars 1886. Dans la circulaire de la societe, du 31 Janvier 1886, il est dit que cette derniere est dissoute et que «notre sieur » Delattre reste seul charge de l'actif et du passif de notre » maison . » dans la meme circulaire, Delattre declare « re- , . » prendre des aujourd'hui la suite des affaires de la maison » Delattre et Rambosson. » Les memes indications furent inserees dans le N° 14 de la Feuille officielle suisse du commerce pour 1886, et dans le No 43 de la meme feuille, du 28 Avril 1886 l'annonce qui precMe est rectifiee en ce sens , . que « l'associe J. Delattre est reste liquidateur de la societe, » et non charge de l'actif et du passif. » Au 31 Janvier 1886, la societe Delattre et Rambosson eut ete creanciere de l'usine, si differents effets remis par la premiere a la seconde eussent ete payes a leur echange i tel ne fut toutefois pas le cas, et, a la date du 15 Fevrier 1888, l'usine etait creanciere de Delattre et Rambosson pour une somme de 16351 fr. VII.

Objigationenrecht. N° 64. 421 A cette meme date, Rambosson a assigne l'usine et Delattre devant le Tribunal de commerce pour entendre ordonner la restitution des quinze actions lui appartenant, la somme de 16 351 fr. 65 c. restant due a l'usine par l'ancienne societe Delattre et Rambosson etant suffisamment garantie par les vingt actions appartenant a Delattre. L'usine assigna de son cote sur le 5 Mars 1888 Delattre et Rambosson en paiement de la predee somme de 16 351 fr. 65 c. Le 9 Avril suivant, Delattre a ete declare en faillite. Le 22 Mai 1888, Rambosson acquitta de ses deniers le solde de la dette de l'ancienne societe, s'elevant alors a 16 769 fr. 25 c. et les quinze titres remis par lui en nantissement lui furent restitues. Rambosson reclama en outre la restitution des vingt actions deposees par Delattre et demanda a etre subroge sur ces titres a tous les droits de l'usine a concurrence de la somme de 16 769 fr. 25 c., en se fondant sur les art. 168, 504, 507 et 508 C. O. L'usine resista a cette reclamation en pretendant, en premier lieu, que Rambosson avait connu et autorise le nantissement constitue le 16 Mars 1886 en garantie du credit de 35 000 fr. accorde a Delattre; en second lieu que Delattre, en remettant les vingt actions en nantissement, a entendu garantir la societe Delattre et Rambosson et non son associe individuellement, que Rambosson n'aurait donc rien a pretendre sur les titres Delattre, lesquels ne constituaient pas un gage remis au creancier par le debiteur principal;

en troisième lieu que le droit du débiteur solidaire, à être subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, est subordonné à l'existence d'un recours contre son codebiteur et que ce recours n'existerait pas dans l'espèce, ou tout au moins ne pourrait s'exercer sur la totalité de la somme remboursée à l'usine. Rambosson prétendit de son côté être créancier de Delattre de la somme de 52624 fr.; et en outre que Delattre s'était personnellement chargé, vis-à-vis de l'usine, de la dette de la société Delattre et Rambosson. 422. B. Civilrechtspflege.

Delattre et Ban'es, commissaire à son concordat, sans constater ce dernier point, ont affirmé que contrairement à l'allégué de Rambosson, et abstraction faite de la créance de 16769 fr. 25 c., Delattre est créancier de 2069 fr. de Rambosson. Par jugement du 21 Février 1889, le Tribunal de commerce a condamné l'usine à remettre à Rambosson les vingt actions dont il s'agit, à concurrence des 16 769 fr. 25 c. par lui payées pour la société Rambosson et Delattre, ordonne à cet effet la vente de ces titres. L'usine de degrossissage a appelé de ce jugement, et l'usine a ce qu'il plaise à la Cour civile le réformer et débouter sieur Rambosson de toutes ses conclusions; subsidiairement, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur le règlement définitif des comptes réciproques entre les deux associés, renvoyer à ces fins la cause devant les premiers juges; très subsidiairement, commettre un ou trois experts pour régler le compte définitif de Rambosson avec Delattre; plus subsidiairement encore, acheminer l'appelante à prouver que Rambosson prenait connaissance du copie de lettres de la société Delattre et Rambosson et qu'il ne voulait pas que l'usine poursuive Delattre. Delattre et Barres ont déclaré s'en rapporter à justice, sous le bénéfice des réserves par eux formulées en première instance et par lesquelles ils déclaraient ne pas reconnaître qu'en raison de la dissolution de la société Delattre et Rambosson, Delattre soit resté chargé de l'actif et du passif, et estimaient que Delattre ne doit être considéré que comme liquidateur de la société. Rambosson a conclu à la confirmation du jugement de première instance et estime avoir prouvé par la lettre de Delattre du 30 Janvier 1888 qu'il a payé la dette prise par Delattre à sa charge personnelle. Par arrêt du 29 Avril 1889, la Cour de justice a statué comme il a été dit plus haut, par les motifs dont suit la substance: L'usine n'a pu fournir la preuve du fait que Rambosson VII. Obligationenrecht. N° 64. 42.3 aurait donné son consentement au deuxième nantissement opéré par Delattre le 27 Janvier 1886. Aux termes de l'art. 168 C. O., les droits de l'usine ont passé à Rambosson, à concurrence de la somme intégrale payée par celui-ci et pour autant que Rambosson jouit d'un droit de recours contre Delattre; or Delattre, la société Delattre et Rambosson, et Rambosson - à supposer qu'ils constituent trois personnalités distinctes - sont tenus solidairement des engagements de la société, et le paiement du créancier par un des débiteurs solidaires a donc de plein droit pour effet de subroger ce dernier dans tous les droits du créancier. Delattre se prétend créancier - abstraction faite de la créance de 16 769 fr. 25 C. - de 2069 fr. de Rambosson; l'instruction de la cause n'a pas porté sur ce point et Rambosson ne produisant pas de titre de sa créance, la Cour ne peut en l'état déterminer si cette créance est actuellement de 14700 fr. 25 C. seulement, comme le prétend Delattre (soit de 16 769 fr. 25 C. moins 2069 fr.), ou si elle est très supérieure à 16 769 fr., ainsi que l'affirme Rambosson. Dans ces circonstances, Rambosson n'a le droit de se faire payer par privilège qu'à concurrence de ce qu'il est d'ores et déjà établi que Delattre lui doit, soit de la somme de 14 700 fr. 25 C. C'est contre cet arrêt que l'usine de degrossissage a recouru au Tribunal de commerce et que les parties ont pris les conclusions ci-dessus tenues. En droit: 2° Bien que Delattre et Rambosson aient remis les actions à la défenderesse pour garantir une dette sociale, et qu'aux termes de l'art. 559 C. O., la société en nom collectif peut devenir débitrice sous sa raison sociale, il ne peut toutefois être soutenu que les dites actions

aient été remises en gage par Delattre et Rambosson pour la dette d'autrui. En effet, à teneur de l'art. 564 *ibidem*, les associés sont tenus solidairement des engagements de la société et sont ainsi solidairement responsables de toutes les dettes sociales. Il est des 101's hors de doute que l'associé qui a payé une dette sociale B. *Civilrechtspflege*. peut, comme tout débiteur solidaire, invoquer en sa faveur la disposition de l'art. 168, al. 3 C. O. ; et le créancier payé n'a, en particulier, comme tel, aucun droit ni aucun intérêt à l'entraver dans l'exercice du droit de subrogation que cette disposition lui confère. Une fois ce paiement effectué, le litige ne touche plus que les rapports des débiteurs entre eux. La question de savoir dans quelle mesure Rambosson est en droit d'exercer son recours contre Delattre ensuite de ce paiement, ne concerne donc plus l'usine comme créancière de la société Delattre et Rambosson ; les droits de celle-ci se trouvent transférés *eo ipso*, par le fait du dit paiement, au sieur Rambosson, pour autant que celui-ci jouit d'un recours contre Delattre. L'usine n'est dès lors, comme créancière de la société Delattre et Rambosson, à aucun titre autorisée à se refuser à la restitution des actions déposées par Delattre. La question de savoir si et dans quelle mesure Rambosson est au bénéfice d'un droit de recours contre Delattre, ne se pose et ne doit être résolue qu'entre ces deux personnes, et non point entre le débiteur solidaire qui a payé et le créancier satisfait. 3° En revanche la défenderesse se voit en droit, en vertu du nantissement constitué en sa faveur le 16 Mars 1886 par Delattre sur ses titres, de refuser la remise des dits titres à Rambosson, pour le cas où ce dernier aurait renoncé en faveur de la dite défenderesse à son droit de subrogation, ou s'il était établi que Rambosson n'a aucun droit de recours contre Delattre. Et en effet l'usine résiste à la demande de restitution de ces titres formulée par Rambosson, en alléguant que celui-ci a eu connaissance de ce second nantissement et qu'il n'a d'ailleurs aucun droit de recours contre Delattre. Ces deux exceptions sont toutefois dépourvues de fondement. En ce qui concerne la première, la Cour de justice civile a établi en fait d'une manière définitive pour le Tribunal de ceans, que Rambosson n'a point eu connaissance du second VII. *Objigationenrecht*. N° 64. nantissement dont il s'agit. Cette connaissance de la part de Rambosson ne serait d'ailleurs point décisive, puisqu'il n'eût en tout cas pas été en droit de s'opposer à un nantissement en second rang, et n'avait aucun intérêt à le faire, garanti qu'il était - pour le cas où il aurait dû payer, en sa qualité de débiteur solidaire la dette de la société Delattre et Rambosson - par la subrogation prévue à l'art. 168 C. O. précité. Il n'est point allégué que Rambosson ait jamais renoncé expressément à ce droit, et il n'existe en la cause aucun fait permettant de conclure à l'existence d'une pareille renonciation. En ce qui touche la seconde exception, non seulement il n'est nullement établi que Rambosson ne possède pas de recours contre Delattre, mais le contraire résulte des pièces de la cause. Delattre a reconnu, et la Cour de justice a constaté qu'il s'était obligé, vis-à-vis de Rambosson, à payer seule la créance de l'usine défenderesse ; il a prétendu seulement être créancier de Rambosson de 2069 fr. Cet aveu, confirmé d'ailleurs par la lettre de Delattre du 30 Janvier 1888, est décisif vis-à-vis de la défenderesse, aussi longtemps qu'il n'est pas le résultat d'une simulation ou d'une intention frauduleuse. Or la défenderesse ne l'a pas même prétendu et encore moins prouvé ; en particulier ce n'est pas en vue de démontrer une fraude ou simulation qu'elle a demandé une expertise, qui ne se voit d'ailleurs pas de nature à aboutir à cet effet. Cette demande d'expertise doit dès lors tomber, comme sans importance, pour autant qu'elle tendrait à contester la sincérité de l'aveu de Delattre. 40 En ce qui a trait à la créance de 2069 fr., que Delattre prétend avoir contre Rambosson et que celui-ci conteste, c'est avec raison que la défenderesse elle-même n'a pas requis que l'expertise demandée portât sur ce point. Cette question en effet ne touche que les prédits associés et ne

peut être tranché que dans un procès entre eux, où ils figurent comme demandeur et défendeur. C'est donc avec raison que la Cour n'a point statué à ce 426 B. Civilrechtspfleger. sujet, mais ordonne le dépôt de cette somme à la caisse des consignations jusqu'à droit connu, en particulier jusqu'à l'état définitif du compte entre Delattre et Rambosson. — La défenderesse prétend enfin aujourd'hui que la liquidation des avoirs de la société Delattre et Rambosson n'étant pas terminée, Rambosson ne saurait exercer de recours contre son ancien associé Delattre, mais seulement contre la fortune sociale. Ce moyen ne semblerait toutefois pas de nature à faire donner une autre solution au litige, il ne trouve en fait aucune justification dans les pièces de la cause et de ce chef déjà, il n'y a pas lieu de l'examiner. Il est bien évident qu'il ne résulte pas du fait que les comptes entre les anciens associés ne sont pas encore définitivement réglés, que la liquidation ne soit pas terminée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par la Cour de justice fédérale de Genève le 29 Avril 1889, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 65. Arrêt du 21 Juin 1889 dans la cause A. contre H. Par arrêt du 29 Avril 1889, la Cour d'Appel de Fribourg a prononcé que la demoiselle E. H., à Berne, est reconnue fondée dans la demande en dommages-intérêts de 6000 fr. formée par elle contre l'avocat E. A., à Berne, et que par conséquent celui-ci est débouté de sa conclusion libératoire. Le recourant reprend devant le Tribunal de ceans ses dites conclusions libératoires. La demoiselle H. conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. Statuant et considérant: VII. Obligationenrecht. N° 65. 427 En fait: 1° Eu l'année 1874, E. A., alors étudiant, ne le 18 Septembre 1856 faisait connaissance à l'école de musique dirigée par M. H. par le professeur Reichel à Berne, de demoiselle E. H., née le 30 Avril 1857. En 1875, E. A., sur le point de se rendre à l'Université de Strasbourg, échangea avec demoiselle H., l'anneau de fiançailles. Le 21 Juin de la même année, E. A. demanda à demoiselle H. si elle voulait l'attendre, lui assurant qu'avant cinq ans il pourrait lui offrir une existence assurée; demoiselle H. lui donna sa parole de ne point se lier avec un autre pendant cette intervalle. — Après son départ de Berne, E. A. entretenait, jusque en 1877, une correspondance suivie avec demoiselle H., qu'il qualifiait de « fiancée. » Elle prie de croire à son amour, à sa fidélité et à son serment et ajoute qu'il ne reculera devant aucune et toute difficulté ou obstacle de la part de ses parents; — Elle a engagé son honneur à sa fiancée, qu'il ne l'abandonnera jamais, etc. Le 1er Mai 1878, les deux parties eurent des relations intimes, qui furent suivies de la grossesse de demoiselle H. Dans sa lettre du 28 Octobre, A. appelle sa fiancée « ma chère et fidèle épouse; » il y fait allusion à l'enfant attendu et se rejouit, par ce motif, de se marier bientôt. — Au commencement de Novembre 1878, les deux parties se rendirent au bureau de l'état civil de Berne, pour faire procéder aux publications du mariage, lesquelles eurent lieu à Berne le 7 dit dans la tenor suivante: « Il y a promesse de mariage entre 10 A. E., étudiant en droit de Wynigen, demeurant à Strasbourg, célibataire, né à Burgdorf le 18 Septembre 1857, et demoiselle H. E. de Oberentfelden, domiciliée à Berne, célibataire, née à Langnau » le 30 Avril 1857. — Personne ne fit opposition, mais le jour de la cérémonie, qui devait être célébrée le 28 Novembre 1878, E. A., étant, suite d'intervention de son père, emmené de force à Burgdorf, et le mariage n'eut pas lieu. Le 4 Janvier 1879, demoiselle H., abandonnant les leçons